

LE

SIGNE DE LA CROIX-ROUGE

CHEZ LES

PEUPLES NON-CHRÉTIENS

Avant que la diplomatie entreprenne la revision de la Convention de Genève, selon le vœu exprimé par la récente Conférence de la Paix, ¹ nous désirons attirer l'attention de nos lecteurs, — et peut-être celle des gouvernements, si ces lignes parviennent jusqu'à eux, — sur une question qui s'y rattache et pour laquelle l'assemblée de la Haye a fourni de nouveaux éléments de discussion.

Nous faisons allusion à l'art. 5 de la convention qui a rendu celle de Genève applicable aux guerres maritimes. Cet article décide ² que les embarcations affectées au service de santé arboreront dorénavant un pavillon blanc à croix rouge ; mais les représentants de quelques Etats non-chrétiens ont fait des réserves sur ce point, pour leur propre marine. Or, au lieu de dire immédiatement ce qu'elle pensait de leurs prétentions, la Conférence a préféré laisser toute la responsabilité de l'affaire à la réunion subséquente qu'elle désirait voir chargée de reviser la Convention de Genève. Elle prévoyait apparemment, et non sans raison, que les pétitionnaires formuleraient la même demande pour les guerres sur terre que pour les guerres navales ; l'un d'eux, d'ailleurs, l'Empire ottoman, n'était-t-il pas déjà, depuis très longtemps, en instance dans ce dessein ? mais elle a négligé de dire comment, si les recourants obtenaient gain de cause, la décision prise serait introduite dans le texte de La Haye. Il faudrait pourtant bien y pourvoir, afin que la détermination du pavillon à employer sur mer ne

¹ Voy. p. 171.

² Voy. p. 169.

résultât pas de deux clauses, inséparables quant à leur teneur mais tirées de deux documents différents, l'une se trouvant dans les décisions de la future conférence de Genève, l'autre dans celle de La Haye, ce qui serait vraiment bien peu pratique.

Cet écueil aurait été évité si l'on avait confié à une même assemblée l'établissement des règles concernant les guerres maritimes et la revision de la Convention de Genève. La disjonction de ces deux ordres de travaux se comprenait, il est vrai, sous certains rapports, mais il eût été rationnel d'aviser tout au moins à leur coordination finale. Cette mesure aurait été justifiée, non seulement parce que les actes sus-mentionnés procèdent tous deux d'une seule et même pensée philanthropique, mais aussi et surtout parce qu'on peut être dans le cas de les appliquer conjointement. Les guerres n'ont-elles pas fréquemment un caractère mixte, comportant à la fois des opérations sur terre et sur mer ? Et les flottes, pour ne parler que d'elles, ne sont-elles pas toujours pourvues de troupes de débarquement, régies tantôt par la Convention de Genève tantôt par celle de La Haye, selon qu'elles se trouvent sur l'un ou sur l'autre élément ? Les lois auxquelles les diverses catégories de combattants sont appelées à se conformer envers les blessés devraient donc logiquement être présentées comme formant un tout harmonique.

Nous nous permettons de soumettre cette considération aux intéressés, et nous souhaitons que les pouvoirs compétents en tiennent compte dans la mesure du possible, lorsqu'ils parachèveront l'œuvre de La Haye en revisant la Convention de 1864.

Il conviendrait aussi de prévoir le cas où la requête dont nous nous occupons ne serait pas agréée, et de prévenir des conflits probables, en s'expliquant sur le degré de validité que conserveraient, dans cette hypothèse, les signatures apposées jadis au bas de la Convention de Genève par les gouvernements dont il s'agit. Il y aurait péril à laisser ce point de droit dans le vague.

Quant au fond de la question, un périodique français l'a traité le mois dernier dans un article intitulé *La Convention de Genève au point de vue religieux*, dont nous reproduisons ci-après la partie qui se rapporte à notre sujet : ¹

¹ Voy. la *Revue chrétienne*, n° de septembre 1899.

Inaugurée au cœur de la chrétienté, la réforme des usages guerriers qui trouva son expression dans la Convention de Genève ne devait pas demeurer l'apanage exclusif des coreligionnaires de ses premiers parrains. Si ceux-ci ne tentèrent pas immédiatement de la propager dans le reste du monde, ce ne fut assurément pas de parti pris, mais parce qu'il ne leur semblait pas que les adeptes d'autres cultes pussent être disposés à l'adopter. Ils considéraient que la barbarie relative, qui régnait encore plus ou moins chez ces derniers, était incompatible avec les adoucissements récemment introduits, par le droit des gens, dans les rapports mutuels de belligérants civilisés. Mais ils concevaient fort bien que d'autres mobiles que celui auquel ils avaient eux-mêmes obéi, la religion, pussent porter des hommes à avoir compassion de leurs semblables malheureux. Ils étaient prêts, en conséquence, à applaudir éventuellement à l'accession spontanée de puissances quelconques, pour autant du moins qu'il y aurait de sérieuses raisons de croire qu'aucune considération ne s'opposerait chez elles à l'observation fidèle des engagements pris. Eh bien ! cette bonne fortune inespérée est actuellement un fait accompli ; on compte aujourd'hui au nombre des signataires de la Convention deux Etats musulmans (Turquie et Perse), et deux bouddhistes (Japon et Siam), qui s'y sont ralliés dans la plénitude de leur libre arbitre et sans avoir formulé la moindre réserve quant à son contenu.

Il est cependant permis de concevoir des inquiétudes sur la solidité des conquêtes opérées dans cette direction, en raison des scrupules tardifs qu'éprouvent quelques-uns des gouvernements en cause, relativement à l'emploi de la croix rouge sur fond blanc, prescrit par l'art. 7 de la Convention. Pour ne porter que sur un sujet d'ordre secondaire en apparence, leur réclamation tient en effet à des causes profondes et ses conséquences peuvent être graves.

On sait que le prototype de ce signe tutélaire est le drapeau suisse, avec une simple interversion de couleurs, et que la Conférence internationale de Genève l'a choisi par reconnaissance pour le pays où elle siégeait, sans y attacher aucune idée religieuse. Mais il n'est pas moins certain que les peuples chrétiens l'ont accueilli avec d'autant plus de faveur et y tiennent d'autant plus que, en dépit de sa provenance, ils se plaisent à y voir le rappel d'un

dogme qui leur est cher et de l'esprit de charité dont ils entendent s'inspirer, tandis que chez d'autres populations, il évoque par contre le souvenir d'un antagonisme religieux des plus violents, ravive des haines mal éteintes et met ainsi obstacle à l'observation des règles humanitaires convenues. La vue de la croix rouge produit donc, suivant le milieu où on l'arbore, les effets les plus opposés, alors que, dans la pensée de ses inventeurs, elle devait servir uniquement à rapprocher les hommes et à les unir dans un sentiment de bienveillance générale.

La question a été posée de savoir si cette considération ne justifierait pas suffisamment une mesure consistant à accorder, à titre exceptionnel, à chacune des puissances intéressées, la permission de remplacer la croix par un autre signe qui ne présentât pas l'inconvénient signalé. Cette affaire, entamée dès 1876 par l'empire ottoman quant à ce qui le concerne, ne devait pas manquer d'être soumise à la Conférence de la Haye, puisque cette réunion de diplomates était appelée à légiférer sur le service hospitalier dans les guerres navales, pour le mettre en harmonie avec celui des guerres continentales. Elle n'y fut cependant pas discutée, mais on vit, à cette occasion, deux nouvelles puissances (Perse et Siam) élever des prétentions pareilles à celle de la Turquie, avec des variantes. Il en résulte que le problème s'étant élargi devra, lorsqu'on l'abordera, être examiné à un point de vue général et non plus en regard des convenances d'un seul Etat.

Toutes les motions sus-mentionnées tendent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à ce que les puissances qui les ont présentées soient admises à adopter des signes différents de la Croix-Rouge : les Turcs voudraient un croissant, les Persans un soleil, les Siamois se contenteraient de joindre une flamme à la croix. D'un autre côté, l'argument qu'ils invoquent tous à l'envi est leur répugnance à utiliser officiellement, pour désigner un service public, une marque qui est considérée chez eux comme distinctive des institutions chrétiennes, et partant comme inspirant plus ou moins de l'éloignement, si ce n'est de l'hostilité.

Il y aura donc à se demander, en temps opportun : 1^o si la diversité résultant d'une semblable concession ne serait pas, en elle-même, préjudiciable à l'observation des autres articles de la Convention de Genève ; puis, 2^o et subsidiairement, si les signes

proposés pour être substitués ou juxtaposés à la croix le seraient avec avantage.

Sur le premier point il y a peu de chose à dire. L'uniformité du moyen de reconnaissance admis pour les personnes et les choses neutralisées ayant été reconnue à l'origine comme très désirable, — afin que la notoriété universelle en résultant offrît une garantie contre l'ignorance ou la mauvaise foi de qui prétendrait ignorer le respect qui leur serait dû, — elle doit évidemment être maintenue, en raison de sa quasi-nécessité, tant que des raisons de force majeure ne s'y opposent pas.

Reste à savoir si le motif allégué pour y renoncer est aussi impérieux que l'affirment les pétitionnaires. Or cela paraît fort douteux. Comment admettre en effet, que, s'il l'était, les gouvernements intéressés n'eussent pas eu assez de clairvoyance pour s'en apercevoir et se fussent abstenus de protester d'emblée, au lieu de se laisser engager dans la situation embarrassante où ils disent se trouver ? Confesser qu'ils se sont mépris à cet égard équivaudrait de leur part à un aveu d'incroyable légèreté, car il ne faut pas perdre de vue que c'est de leur plein gré et de sens rassis qu'ils ont accédé à l'acte de 1864. Ce qui paraît plus probable, c'est qu'ils n'ont plus actuellement la même confiance qu'au début en l'efficacité de leur intervention, pour amener leurs ressortissants à partager des vues qu'ils approuvent pour leur propre compte, mais auxquelles le peuple qui les entoure n'a pas encore été suffisamment préparé.

Nous tenons aussi à faire observer que deux des puissances dont il s'agit (Perse et Siam) n'ont pas eu à guerroyer depuis qu'elles se sont liées par la Convention de Genève, et que leur crainte est par conséquent discutable, puisqu'elle ne repose que sur une hypothèse et non sur des expériences positives.

D'autre part on voit, par ce qui s'est passé ailleurs, qu'il ne faut pas désespérer trop vite du succès et se laisser décourager par un obstacle qui, pour réel qu'il soit, n'est pas insurmontable. Les Japonais, coreligionnaires des Siamois, n'ont-ils pas donné, pendant leur guerre contre la Chine, l'exemple d'un peuple bouddhiste observateur absolument correct de la Convention de Genève ? Et les mahométans turcs, de leur côté, sont en progrès. Si leur conduite a été assez répréhensible pendant la campagne des Balkans, en 1877, pour que toutes les autres puissances de l'Europe aient

jugé convenable d'adresser à ce sujet des remontrances officielles à la Sublime-Porte, on a constaté avec satisfaction qu'en 1897 ils se sont mieux comportés envers les Grecs. Il est donc permis de conjecturer que, si leur gouvernement voulait bien prendre la peine de les y pousser énergiquement et édicter des mesures propres à les éduquer, ils se laisseraient conduire sans trop de résistance dans la voie où l'on voudrait les voir entrer.

Ce qui aiderait puissamment à résoudre la difficulté serait la découverte d'un signe qui convînt à tout le monde ¹. En attendant cette trouvaille, qui paraît un peu chimérique, les chrétiens conserveront la croix, dont on ne songe point du reste à les priver, mais nous n'oserions affirmer qu'ils consentiront à mettre au bénéfice du même droit le croissant, le soleil ou la flamme, non pas que la vue de ces ornements sur un drapeau ou un brassard soit de nature à les scandaliser, mais parce qu'il ne s'y rattache, croyons-nous, aucun sens qui permette de les considérer comme devant être, pour ceux qui s'en serviraient, l'équivalent de ce qu'est la croix pour ses partisans. Rien n'autorise à croire qu'ils soient capables de produire, en campagne, un effet moral inclinant des troupes à la pitié envers leurs ennemis blessés, et l'on peut même craindre que tel ou tel d'entre eux n'exerce une influence contraire.

Leur acceptation ne se justifierait donc pas aux yeux de la raison, et c'est là une considération qui paraît capitale. Aussi ne prévoyons-nous pas que l'assemblée plénière des Etats signataires de la Convention de Genève se montre disposée à y souscrire, lorsque, dans un avenir prochain, elle se réunira en Suisse pour opérer la révision de ce traité. Il faudra bien qu'elle se prononce sur la meilleure manière de trancher le débat existant, et elle s'efforcera certainement d'utiliser tous les concours offerts, mais elle aura bien de la peine à ne pas faire une œuvre quelque peu boiteuse.

¹ Les Etats-Unis l'ont formellement demandé à la Conférence de La Haye.
(Comité international)

*(Extrait du Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge,
N° 120. — Genève, Octobre 1899.)*
